

Les armes

Les armes et les engins conçus pour blesser sont interdits aux mineurs. Par armes, on entend toutes les armes soft air, armes d'alarme, à air comprimé ou CO₂, armes à feu et **répliques d'armes à feu**.

Le port de couteaux à ouverture automatique d'une seule main, couteaux à lancer et couteaux papillon, est interdit. Les poignards à lame symétrique, les matraques, étoiles à lancer, nunchaku, coups de poings américains et frondes avec repose-bras sont également interdits.

L'usage volontaire, pour blesser, d'engins courants (batte de base-ball, cutter, tessons de bouteille, etc.) est également strictement interdit. A l'école, les élèves n'apportent ni objet dangereux ni arme ou **arme factice**.



Voies et établissements publics

Les mineurs sont soumis aux mêmes règles que les adultes en ce qui concerne leur comportement dans la rue.

En plus des dispositions pénales, les règlements de police interdisent généralement :

- de se livrer à des jeux dangereux ou à tout autre acte de nature à compromettre la sécurité publique
- de cracher ou d'uriner, de jeter des papiers, des débris ou tout autre objet
- de faire du bruit et de troubler la tranquillité, en particulier entre **22h et 07h**.

Les jeunes de moins de 16 ans ne fréquenteront les établissements publics après 22h que s'ils sont accompagnés par un adulte responsable.

Les jeunes de moins de 18 ans n'ont pas accès aux établissements publics de nuit (cabaret, night-club).

La police peut contrôler l'identité de tout adulte ou jeune sur la voie publique. Il est dès lors recommandé à chacun d'être muni d'une pièce d'identité.

Etre parents : un rôle essentiel !

Les enfants et adolescents, jusqu'à leur majorité (18 ans), **sont sous la responsabilité de leurs parents** ou de leur représentant légal. Ce petit mémo n'offre pas de recette toute faite. Il vise simplement à rappeler aux parents et aux jeunes ce que stipulent les lois relatives aux mineurs. Ce dépliant aide à fixer des repères, en prenant en compte les devoirs et les droits des enfants, indispensables à la mise en place des règles éducatives.

La lecture de ces quelques rappels peut soulever nombre d'interrogations. Pour en parler, il est toujours possible de se tourner vers les **médiatrices et médiateurs scolaires**, vers les **enseignant(e)s** et les directions d'écoles, vers les professionnels des services sociaux ou éducatifs, de la police ou du service de protection de la jeunesse, ou vers d'autres associations ou institutions. Vous trouvez ci-dessous les principales références de la région de Crans-Montana. Cette liste n'est pas exhaustive.

Police municipale Crans-Montana

Sergent Ch. Labalette
+41 (0)27 486.87.60

Police URGENCE : 117 ou 112

Service d'écoute destiné aux jeunes : 147

Addiction Valais, Place du Midi 36 1950 Sion

+41 (0)27 329.89.00

www.addiction-valais.ch

www.respect-please.ch (Police cantonale VS)

www.vs.ch/scj (Service cantonal de la jeunesse)

www.ciao.ch

Références juridiques abrégées

Règlement intercommunal de police des communes de Crans-Montana du 20 février 2013; Code pénal suisse du 21 décembre 1937; Loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951; Loi fédérale sur les armes du 20 juin 1997; Code civil suisse du 10 décembre 1907; Loi fédérale sur l'alcool du 21 juin 1932; Loi sur l'hébergement et la restauration du 8 avril 2004; Ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels du 23 novembre 2005; Loi cantonale sur l'instruction publique du 4 juillet 1962; Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003; Loi fédérale sur les transports publics du 4 octobre 1985; Ordonnance cantonale sur la protection de la population contre la fumée passive du 1^{er} avril 2009; Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992.

POLICE

CRANS MONTANA 

Absolutely

10-18
ans

« Parents et enfants se doivent mutuellement aide, égards et respect »

(Code civil suisse)

Petit mémo à l'usage des jeunes et de leurs parents

L'enfant est "justiciable" dès l'âge de 10 ans et atteint sa majorité à l'âge de 18 ans. En grandissant, il profite de libertés plus larges et vit de nouvelles expériences. Pour l'aider à s'épanouir et à construire sa personnalité, mais aussi pour soutenir les parents dans leur mission éducative, les pouvoirs publics ont édicté des lois. Elles constituent des repères essentiels, dont une sélection est rassemblée dans ce petit mémo. Bonne lecture !



Alcool

La loi interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux jeunes de moins de 16 ans.

- **Bière, vin, cidre** : vente et remise possibles dès **16 ans**.
- **Alcopops, premix, cocktails, apéritifs et boissons distillées** : vente et remise possibles dès **18 ans**.



10-18 ans

Tabac

La vente ou la remise de produits du tabac est interdite aux mineurs de moins de 16 ans dans le canton du Valais. Depuis le 1^{er} juillet 2009, il est totalement interdit de fumer à l'intérieur de tous les établissements publics. La consommation de tabac nuit gravement à la santé. Plus le premier contact avec le tabac est précoce et plus le risque de dépendance augmente.



Drogues

La loi interdit la **production**, la **remise** ou la **vente**, l'**achat**, la **possession** et la **consommation** de **TOUTES** les drogues, soit les drogues douces (marijuana, cannabis,...), les drogues dures (héroïne, cocaïne, ...) et les drogues dites synthétiques (pilules thai, ecstasy, ...).

Les drogues sont clairement reconnues comme étant dangereuses pour la santé. Pourtant, les jeunes peuvent être attirés très tôt par les stupéfiants. Parents et proches doivent être attentifs à tout signe indiquant un début de consommation, comme par exemple démotivation, absentéisme scolaire, modification du comportement, etc. Il y a lieu également d'être attentif aux signes physiques (pupilles dilatées) et aux odeurs caractéristiques.

Scolarité

La mission de l'école est de seconder la famille (les parents) dans l'éducation et l'instruction de la jeunesse. Les parents assument en particulier la responsabilité de la présence à l'école de leur enfant. Ils doivent porter un intérêt continu à son comportement et à son travail, et ils doivent répondre des fautes ou infractions commises.

Le règlement interne de l'école interdit l'usage du tabac, de l'alcool, de boissons énergétiques, de drogues, de produits nocifs ou d'objet dangereux ou bruyants dans l'enceinte de l'école, dans les transports scolaires ou sur le chemin de l'école.

10-18 ans



Divertissements

Les divertissements (DVD, jeux vidéo ...) violents, racistes, à caractères pornographiques ... sont interdits aux jeunes de moins de 16 ans.

Utilisation d'Internet et des réseaux sociaux

Les jeunes qui alimentent un blog ou qui s'expriment dans le cadre d'un réseau social veilleront à respecter les lois en vigueur, notamment en lien avec la protection des données, les droits d'auteurs, le respect de la personne et celui de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

La publication sur Internet de photos, de vidéos ou d'informations sans l'accord préalable des personnes concernées (ou de leurs représentants légaux) est punissable par la loi. Il en va de même pour ce qui est des propos injurieux, diffamatoires ou racistes. Adhérer à un groupe soutenant de tels propos est également punissable.



Infractions et violence

Une personne, adulte ou mineure à partir de 10 ans, peut être sanctionnée par la justice si elle commet les infractions suivantes, ou si elle y participe :

ATTEINTES A LA PROPRIETE :

- Dommages à la propriété (privée ou publique), tags, vandalisme, déprédations diverses
- Resquille dans les transports publics
- Vol, recel, vol en bande, vol à l'étalage, vol avec violence

ATTEINTES A LA PERSONNE :

- Agression, racket, menaces
 - Agression ou abus sexuel, actes ou propos racistes
 - Coups intentionnels, blessures intentionnelles ou par négligence, bagarres, rixes
 - Toute agression verbale (insultes, injures) ou physique
- Le simple fait de se trouver à proximité de l'endroit où une infraction est commise va entraîner des désagréments (contrôle de police, identité, audition...).

Majorité sexuelle

La majorité sexuelle est atteinte à l'âge de 16 ans. En dessous de cet âge, les rapports sexuels sont légaux si la différence d'âge des deux partenaires est inférieure à trois ans. Dans tous les cas, ils doivent être clairement consentis. La loi s'étend au-delà de 16 ans, soit jusqu'à 18 ans, s'il y a entre les deux partenaires un lien d'autorité ou de confiance.

Victime

Si un jeune mineur est victime d'agression, de racket, d'agression sexuelle ou de harcèlement, il est très important qu'il puisse en parler avec ses parents ou avec un adulte responsable.

Il est bien sûr indispensable qu'il soit pris au sérieux ! Si les faits sont avérés et graves, il faut en faire part à la police (N° d'urgence 117) afin que le ou les auteurs soient poursuivis et que ces agissements ne restent pas impunis.